

<b>ASMP - Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction Pierreux</b> Bubenberplatz 9 3011 Berne Fre 17.01.05	<b>CT ASMP</b> <b>Décision</b>	

No.	49
-----	----

- Date  
**16.11.07**
- Question transmise au CT ASMP:
  - Décision du CT de l'ASMP:
  - Mise en consultation nécessaire:  

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------
  - Fin de la consultation CT ASMP: **20.12.07**
  - Examen de la décision:
  - Distribution selon clé: **14.11.07**  
 (comité, comité technique, CT, surveillant)

D'autres éclaircissements nécessaires?

Question	Qui	Délai
Sous certaines conditions, la fréquence de contrôle de l'eau de gâchage du béton selon SN EN 1008:2002, chap. 6.2, peut être réduite. Pour quelles sortes d'eau cela est-il possible, et dans quelle mesure ?		
<b>Décision</b> En principe, l'eau est classée selon le chapitre 3 de la SN EN 1008:2002, qui introduit une distinction entre l'eau naturelle de ruissellement et l'eau d'utilisation industrielle.  L'eau des nappes phréatiques doit être contrôlée au moins tous les 2 ans après la <b>*phase de «prise de connaissance»</b> , mais elle devra aussi être analysée lors de circonstances extraordinaires (bassin versant à forte exploitation agricole, inondations, fortes variations du niveau de la nappe).  L'eau naturelle de ruissellement doit être contrôlée au moins tous les 2 ans après la phase de «prise de connaissance», mais elle devra aussi être analysée lors de circonstances extraordinaires (accidents impliquant des hydrocarbures, autres avaries).  L'eau à usage industriel doit être contrôlée au moins 1 fois par an après la phase de «prise de connaissance», mais elle devra aussi être analysée lors d'incidents extraordinaires ou en cas de suspicion.		
<b>Remarque</b> <b>*phase de «prise de connaissance»</b> signifie que les limites des variations de la composition de l'eau sont connues.		

Décision du 20.12.07

G. Manitta